

CONVENTION DE PRÊT À USAGE GRATUIT

ENTRE Monsieur René DELARUE et sa femme Madame Thérèse BERNHARDT
demeurant ensemble à 7531 Esplanade, Place de Bourgogne 12

et après avoir vu les pièces

et Madame Louise DUPAT Deleau
Chef de file n° 7502 Nord-est

et après avoir vu l'acte de vente

ARTICLE 1. EXPOSE

Le prêteur est propriétaire d'une parcelle de terre cadastrée en un lot n° 7522
Herminet, Commune de Lille, cadastrée JOURNAL, 12^{ème} Division, Section A n° 1261.

ARTICLE 2. PRÊT À USAGE GRATUIT

Conformément à l'article 1875 du Code Civil, le prêteur cède à l'emprunteur à titre
gratuit et réciproque l'usage de la terre précitée et ses dérivés.

Ce prêt à usage est consenti exclusivement à l'emprunteur à titre personnel et n'est
pas transmissible en son héritier de l'emprunteur ni à ses ayants droit ni à toute autre
personne.

L'emprunteur ne pourra jamais modifier la nature du bien prêt.

ARTICLE 3. RESPONSABILITE PERMANENTE

Le prêteur a vu l'emprunteur de ce que l'usage de la terre précitée ne pourra se
faire que jusqu'à ce que les travaux de construction de la maison du prêt sur le lot précité
soient terminés.

En conséquence, le prêteur entend se réserver à tout moment la libre et entière
disposition de ses biens et que l'emprunteur accepte expressément.

La jouissance temporaire de la terre précitée pourra donc être révoquée et résiliée à
tout moment.

ARTICLE 4

L'emprunteur s'engage expressément et irrévocablement que ce prêt à usage est
strictement gratuit et qu'il n'existe aucune contrepartie d'un caractère quel que soit que
ce soit, tant en espèces, qu'en nature ou en services.

Néanmoins, conformément à l'article 1880 du Code Civil, l'emprunteur est tenu de
veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

ARTICLE 3 : DEPENSES POUR L'USAGE DE LA CHOSE PRETEE

Conformément à l'article 1886 du Code Civil, si pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelques dépenses, il ne pourra pas les réclamer au prêteur.

ARTICLE 4 : EXCLUSION DE TOUTE REFERENCE A UN BAIL A FERME

Les parties admettent et acceptent expressément et irrévocablement (ant pour eux-mêmes que leurs ayants droits et héritiers qu'en aucun cas, la loi du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1922 n'est d'application en l'espèce et s'interdisent d'ailleurs toute action basée sur les lois susdites, cette interdiction étant acceptée à titre conventionnel.

Fait à HERTAIN, le 26/10/2004 en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Monsieur et Madame DELADRE-HENNEBERT
les prêteurs